

LISTE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDES

La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité impose aux collectivités de mettre en place un certain nombre de documents obligatoires et/ou recommandés, attestant une traçabilité des actions réalisées en matière de prévention des risques professionnels.

La liste ci-jointe présente l'essentiel des documents obligatoires et/ou recommandés dont la collectivité doit disposer afin de développer la prévention et d'appréhender au mieux les risques professionnels auxquels peuvent être soumis ses agents, ainsi que ceux destinés à un examen périodique en comité technique (CT) ou en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Intitulé du document	Réglementation	Objet
Désignation d'un ACO ou selon la nouvelle terminologie, conseiller et/ou assistant de prévention	Loi du 26 janvier 1984 modifiée art 108-3 Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié	Assister et conseiller l'autorité territoriale en matière d'hygiène et sécurité sous la responsabilité de l'autorité territoriale
Document unique	Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001	Permet de recenser, évaluer et agir afin de réduire ou supprimer les risques professionnels des agents de la collectivité. Mise annuelle obligatoire ou à chaque changement important (nouveau matériel, organisation...)
Dossier amiante	Arrêté du 22 août 2002 Code du travail art R. 4512-11 et R. 4535-10 Code de la santé publique, art L1334-12-1 et L1334-13 Code de la construction et de l'habitat, art L271-4	Constater la présence d'amiante dans l'ensemble des bâtiments de la collectivité et leur état de conservation. Aviser les entreprises devant faire des travaux du résultat de cette étude.
Fiches de données de sécurité	Art R. 4411-73 et R.4624-4 du code du travail	L'entreprise qui fournit les produits chimiques, d'entretiens ménagers (...) doit communiquer à la collectivité les fiches de données de sécurité (FDS) qui comporte 16 points (composition, gestes de 1ers secours à prodiguer...). L'autorité doit elle-même transmettre ces FDS au service de médecine préventive dont il dépend
Fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels	Décrets n° 2012-134 et 2012-136 du 30 janvier 2012 et arrêté du 30 janvier 2012 Code du travail, articles L4121-3-1, D4121-6 à 9	Fiche créée pour chaque travailleur exposé à un facteur de risque professionnel mentionné à l'article D4121-5 ; Elle est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition, communiquée au service de santé au travail, remise à l'agent en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours et tenue à sa disposition.
Fiches de risques professionnels	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 14-1) Art D. 4624-37 du code du travail	Etablies par le médecin de prévention, recense les risques auxquels sont soumis les agents
Permis de feu	Arrêté du 19 mars 1993 en application de l'art R.4512-7 du code du travail	Pour tous travaux d'oxyacétylénique, meulage, ponçage...

Plan de prévention lors d'intervention d'entreprise extérieure	Décret n° 92-158 du 20 février 1992 + arrêté du 19 mars 1993 Art R. 4512-6 et suivants du code du travail	En cas d'intervention d'entreprise extérieure pour effectuer des travaux « dangereux » ou dont la durée excède 400 heures dans l'année
Protocole de sécurité	Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'art R.4515-1 du code du travail	Les dispositions s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil.
Registre d'autorisation de conduite des engins	Décret et Arrêté du 2 décembre 1998	Indépendamment de la possession d'un quelconque permis de conduire, tout conducteur d'engins mobiles de chantier ou d'équipement de levage même à titre temporaire (intérimaire, conducteur occasionnel) est soumis à formation : soit en interne (par un agent qualifié) soit en externe par un organisme spécialisé qui pourra délivrer le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité). Dans tous les cas, l'autorité territoriale doit pouvoir justifier de l'exécution effective de ces formations (attestation, plan ou contenu de formation, durée, feuille de présence...) Pour la délivrance de cette autorisation de conduite l'autorité territoriale doit s'assurer : - De la possession d'une fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin de prévention - Du contrôle des connaissances (formations) - De la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation
Registre de danger grave et imminent	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 5-3)	Permet aux agents d'exercer éventuellement leur droit de retrait s'ils ont un motif raisonnable de penser que leur intégrité physique peut être mise en danger
Registre de santé et de sécurité	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 3-1)	Registre à disposition des agents sur lequel ils peuvent inscrire toute observation et suggestion en matière d'hygiène et sécurité. L'autorité territoriale apporte une réponse et vise ce document
Registre des habilitations électriques des agents	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, Art 48 Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010	Tout agent qui intervient sur une installation électrique doit avoir suivi une formation conforme à la publication UTEC 18-510 et spécifique aux risques auxquels il est exposé. Une autorisation est ensuite complétée et délivrée par l'autorité territoriale
Registre Unique de Sécurité	Art L.4711-5 du code du travail (en réf à l'art R.4323-25)	Consignation des vérifications périodiques obligatoires des équipements
Registre Unique de Sécurité ERP (Etablissement Recevant du Public)	Art R.123-51 du code de la construction et de l'habitation)	Consignation des vérifications obligatoires ; essais périodiques et exercices en matières de prévention incendie
Suivi des formations des agents	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié – art 7	L'autorité territoriale doit tenir à jour les formations suivies par les agents
Suivie des visites médicales	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 20 et 21)	L'autorité territoriale est chargée de tenir à jour la situation du suivi médical des agents (périodicité...) et de désigner les agents dont la périodicité doit être plus fréquente (SMR)

DOCUMENTS RECOMMANDES

Intitulé du document	Réglementation	Objet
Livret d'accueil sécurité	Code du travail R. 4141-3	Présentation des consignes générales de sécurité en matière d'hygiène et sécurité pour les nouveaux arrivants ou à chaque changement important de la réglementation ou des locaux.
Protocole de déclaration et suivi des accidents		Procédure intégrant l'aspect administratif et l'aspect préventif des accidents (<i>déclaration, enquête, mesure préventives à mettre en place pour éviter le renouvellement de l'accident</i>)
Règlement intérieur de sécurité	Code du travail, art L. 4122-1 et R. 4141-3-1	Informar l'ensemble des agents de ses droits et devoirs au sein de la collectivité, notamment en matière d'hygiène et sécurité (doit recevoir l'avis du CT près du Centre de Gestion).

DOCUMENTS SOUMIS A L'EXAMEN DU CT / CHSCT

Intitulé du document	Réglementation	Objet
Tous les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 48, 49 et 51)	Dossiers présentés à l'examen du CT placé près le Centre de Gestion (<i>préparés par le secrétariat du CT, ils peuvent inclure en tant que de besoin, des sollicitations particulières des collectivités</i>).
Rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et de conditions de travail		
Programme annuel de prévention des risques professionnels		
Rapport d'activité du service de médecine préventive		
Règlement intérieur du CT/CHSCT	Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 (art 23)	